



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BATISCAN SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le septième jour du mois de février deux mille vingt-deux (7 février 2022) à 17h30 par visioconférence (zoom) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**

Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)

Madame Henriette Rivard

Madame Monique Drouin

Monsieur Yves Gagnon

Monsieur Pierre Châteauneuf

Monsieur Sylvain Dussault

Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entres autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 267-2022 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN PAR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS

RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-02-041

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., c. T-11.001) prévoit que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité;

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan et les employés municipaux doivent se déplacer à l'occasion dans l'exercice de leurs fonctions et que des dépenses sont alors occasionnées pour le compte de la Municipalité ;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire adopter un règlement établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan par les élus et les employés municipaux dans le cadre de leurs fonctions;

ATTENDU que le territoire de la Municipalité de Batiscan est déjà régi par le règlement numéro 214-2018 et le règlement numéro 246-2020 établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan (référence résolution numéro 2018-05-155 et résolution numéro 2020-08-122);

ATTENDU que de l'avis des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement distinct pour établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan par les élus et les employés municipaux dans le cadre de leurs fonctions;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU qu'entre la période du 10 janvier 2022 et le 7 février 2022, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 10 janvier 2022 avec dispense de lecture et dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-21), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 7 février 2022;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers subséquents et remplace les dispositions portant sur le même objet à l'égard du règlement numéro 214-2018, le règlement numéro 246-2020 et tous règlements antérieurs concernant l'établissement du tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan. Des coûts sont rattachés au présent règlement au niveau des tarifs des frais de déplacement, des frais de repas, des frais d'hébergement, des frais de stationnement et des allocations quotidiennes;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan en date du 7 février 2022 pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par madame Monique Drouin, conseillère, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le présent règlement numéro 267-2022 établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan par les élus et les employés municipaux dans le cadre de leurs fonctions et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 267-2022 établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan par les élus et les employés municipaux dans le cadre de leurs fonctions".



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer le tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan par les élus municipaux et les employés municipaux dans le cadre de leurs fonctions, le tout pour l'exercice financier 2022 et les exercices financiers subséquents et remplace les dispositions portant sur le même objet à l'égard du règlement numéro 214-2018, du règlement numéro 246-2020 et tous règlements antérieurs portant sur l'établissement d'un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Batiscan.

ARTICLE 5 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 – ÉTABLISSEMENT

Est établi par le présent règlement, un tarif applicable au cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 7 – AUTORISATION PRÉALABLE — EXCEPTION POUR LE MAIRE (ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX RLRQ., CHAPITRE T-11.001)

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

L'employé municipal et le directeur général doit obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal pour poser l'acte duquel une dépense découle.

ARTICLE 8 – CATÉGORIES D'ACTES

L' élu municipal aura droit au remboursement des sommes établies au présent projet de règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou événement tenus aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

L'employé municipal visé par le présent règlement aura droit au remboursement des sommes établies en vertu du présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou des dépenses raisonnablement engagées dans le cadre de ses fonctions, et ce, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des limites territoriales de la municipalité.

ARTICLE 9 – TARIF APPLICABLE

Tout élu municipal et employé municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

e) Frais des déplacements lors de l'utilisation de son véhicule personnel, par kilomètre depuis la résidence:

- 0,45 \$/km si le coût de l'essence est de 1,29 \$ ou moins le litre;
- 0,47 \$/km si le coût de l'essence se situe entre 1,30 \$/l et 1,39 \$/l;
- 0,49 \$/km si le coût de l'essence se situe entre 1,40 \$/l et 1,49 \$/l;
- 0,51 \$/km si le coût de l'essence est de plus de 1,50 \$/l.

Il est de la responsabilité de l'élu municipal ou de l'employé municipal de fournir une pièce justificative du prix de l'essence à la date de son déplacement, soit en fournissant une facture de carburant ou soit en allant sur le site Internet de la Régie de l'énergie au [Régie de l'énergie - Produits pétroliers Informations utiles \(regie-energie.qc.ca\)](http://regie-energie.qc.ca) (le relevé quotidien des prix de l'essence est fourni par région).

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement par kilomètre est majoré de 10% selon le prix de l'essence à la date du déplacement comme incitatif à utiliser ce type de véhicule qui permet la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cette indemnité sera haussée de dix cents (0,10\$) le kilomètre lorsque le membre du conseil ou l'employé municipal transporte en plus, un ou plusieurs membres dudit conseil et également des employés municipaux. Cette disposition s'applique pour le maire lorsqu'il fait du covoiturage avec un élu municipal d'une autre municipalité et que le partage des frais de déplacement est partagé entre les deux municipalités. Lorsque plusieurs membres du conseil municipal ou employés municipaux voyagent à bord d'un même véhicule, l'allocation n'est remboursable qu'au propriétaire du véhicule utilisé. Le nom des personnes doit figurer sur la réclamation de frais de déplacement.

Les frais de péage et de stationnement doivent être réclamés séparément sur le formulaire de remboursement de dépense en sus des frais de déplacements. Un reçu original est demandé, sauf pour l'utilisation de parcomètres.

Tout employé municipal doit se déplacer à ses frais pour se rendre au travail. Le remboursement des dépenses de déplacement est calculé à partir du lieu de travail de l'employé municipal. Seule la distance entre le point de travail d'attache et le point d'arrivée est couverte.

Pour les élus municipaux, le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

f) Frais de repas :

- | | |
|----------------------------------|----------|
| ▪ Maximum pour petit déjeuner* : | 25,00\$. |
| ▪ Maximum pour dîner* : | 30,00\$. |
| ▪ Maximum pour souper* : | 45,00\$. |

*Pourboire et taxes incluses, excluant toutes boissons alcoolisées. Le total des frais de repas ne constitue pas une indemnité journalière et n'est pas cumulatif. Le paiement de repas à des tiers n'est pas autorisé.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Les taux mentionnés ci-haut ne sont pas applicables lors de congrès ou de colloques puisque ceux-ci sont déterminés par les organisateurs de ces événements. Le montant réel s'applique sur présentation de la facture.

Lorsque des repas sont compris dans les coûts d'inscription à un congrès, colloque ou tout autre événement de même nature pour lequel la personne a droit au remboursement en vertu du présent projet de règlement, ces repas ne sont pas remboursables s'ils sont consommés dans un autre lieu ou établissement.

- g) Frais d'hébergement : selon les barèmes et coûts exigés par l'établissement d'hébergement et les frais de stationnement. Une nuitée additionnelle pourra être autorisée si la distance à parcourir pour se rendre au lieu de l'événement est supérieure à 450 kilomètres. Si la personne loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, elle peut réclamer un remboursement de 15\$ par nuit autorisé sans pièces justificatives. Si un séjour est prolongé à des fins personnelles, la Municipalité n'assume aucuns des frais additionnels encourus à ces fins.
- h) Allocation quotidienne : une allocation quotidienne de 10\$ pour menues dépenses, et ce, sans pièces justificatives lors d'un déplacement qui inclut au minimum une nuitée.

ARTICLE 10 – FORMULAIRE POUR SA RÉCLAMATION

Afin de soumettre sa réclamation, l' élu municipal et l'employé municipal doit remplir le formulaire prévu à cet effet (Annexe « A ») et y joindre les pièces justificatives détaillées. Le formulaire doit être rempli par l' élu municipal et l'employé municipal et soumis à la direction générale dans un maximum de 30 jours suivant la date de l'événement. Pour être admissible à un remboursement, chaque dépense doit être soumise avec une pièce justificative détaillée. Seule la version originale du reçu officiel ou de la facture émise par le fournisseur sera acceptée et doit contenir les détails suivants :

- Le nom du fournisseur;
- La description du bien ou service, incluant le prix unitaire;
- La date de la transaction;
- Les montants de TPS et de TVQ;
- Le montant total déboursé, incluant les frais de pourboire, le cas échéant.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour frais de déplacement :

- I. par l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
- II. de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour frais de restauration : la facture attestant la dépense;

Pour frais d'hébergement : la facture attestant la dépense;

Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

Aucun remboursement ne sera effectué si le formulaire n'est pas adéquatement rempli ou si les pièces justificatives sont insuffisantes ou manquantes. Le formulaire doit être signé par l' élu municipal et l'employé municipal avant d'être acheminé au directeur général et secrétaire-trésorier pour traitement.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 11 – DÉPENSES CONJOINTS (ES) PROHIBÉES

Les dépenses des conjoints (es) ne sont pas remboursées par la municipalité en aucune circonstance.

ARTICLE 12 – DIVULGATION DES DÉPENSES MUNICIPALES

Par souci de transparence, la Municipalité de Batiscan divulgue de façon proactive les frais de déplacement, de repas et autres dépenses, à tous les trois (3) mois, de chacun des membres du conseil et ainsi que les employés municipaux lors d'une séance ordinaire et ceux-ci sont également publier sur le site internet.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit toutes dispositions portant sur le même objet au niveau du tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité de Batiscan, à l'égard du règlement numéro 214-2018, du règlement numéro 246-2020 et de tous règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement concernant l'établissement du traitement des élus municipaux.

Tel abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 214-2018 et le règlement numéro 246-2020. Ces procédures se continueront sous l'autorité des susdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

Le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent projet règlement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 15 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 – SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROJET DE RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.

